



**LETTRE DE
JURISPRUDENCE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

(Seine-Saint-Denis; Val d'Oise)

N°1 – 2006

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p.1
Action sociale p. 2
Collectivités locales p.2
Contributions et taxes p. 2
Droit civils et individuels p. 4
Domaine public p. 4
Fonction publique p. 5
Marchés et contrats administratifs p. 5
Police administrative p. 6
Responsabilité de la puissance publique p. 7
Sport p. 7
Travail et emploi p. 7
Urbanisme et aménagement du territoire p.7

Directeur de publication : André SCHILTE

Comité de rédaction : Jean-Pierre LOOTEN, Gérard GAYET, Gilduin HOUIST, Christiane CABANEL, Patrick KOSTER, Claudine COLOMBANI, Claude HAINIGUE, Lydie DIOUX .

Secrétariat : M. Thierry NEPOST

Documentaliste : Thierry NEPOST

E-mail : thierry.nepost@juradm.fr

E-Mail du TA :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.93

Télécopie : 01.30.17.34.59

Sélection de jugements

**ACTES LEGISLATIFS ET
ADMINISTRATIFS**

N° 1 – Contentieux administratif - Mode de preuve – « Notes blanches » -

Si le principe de la valeur probante des « notes blanches » des Renseignements Généraux est admis par la jurisprudence administrative, lesdites notes doivent, pour permettre au juge de se forger une opinion sur la réalité des faits imputés à un individu, comporter des éléments précis et tangibles. En l'espèce, une « note blanche » se bornant à mentionner des « virements importants » effectués depuis le compte bancaire d'une réfugiée politique iranienne « dans le cadre du financement de l'organisation » ne suffit pas à établir la réalité de sa participation aux activités de l'Organisation des Moudjahidins du Peuple Iranien (OMPI). En l'absence d'autres éléments probants, l'arrêté d'expulsion doit être annulé.

(jugement n°045499 du 06 octobre 2005, 6^{ème} chambre)

N° 2 – Contentieux administratif - Refus d'asile politique : inopérance du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 CEDH-

Lorsqu'un étranger a fait l'objet d'un rejet de sa demande d'asile politique par l'OFPRA, rejet confirmé par la

commission de recours des réfugiés, le préfet est en situation de compétence liée pour rejeter la demande de titre de séjour présenté au titre de l'asile. Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
(*jugement n°0508979 du 24 janvier 2006, 7^{ème} chambre*).

AIDE SOCIALE

N° 3 – Agrément assistante maternelle.

Le président d'un Conseil Général se trouve en situation de compétence liée pour licencier l'assistante maternelle dont le renouvellement d'agrément a été refusé par décision du président d'un autre Conseil général.
(*jugement n°0304589 du 20 septembre 2005, 6^{ème} chambre*).

COLLECTIVITES LOCALES

N° 4 - Fonctionnement du conseil municipal – Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité –

Saisi par un conseiller municipal figurant originellement dans la majorité municipale et s'en étant retiré par la suite, le tribunal a rejeté sa demande qui contestait le refus de lui permettre de disposer un local, droit reconnu aux conseillers n'appartenant pas à la majorité prévu par les dispositions de l'article L 2121-27 du code des collectivités territoriales. Le tribunal a en effet considéré que l'appartenance ou la non appartenance d'un conseiller à la majorité municipale devaient être appréciées au vu des résultats, lors des élections municipales, des différentes listes.
(*jugement n° 0301667 du 22 décembre 2005, 1^{ère} chambre*).

N° 5 - Attributions du conseil municipal – Référendum local –

Le tribunal a, au visa des articles 34 et 72 de la Constitution du 04 octobre 1958

et de l'article LO 1112-1 du code général des collectivités territoriales, annulé une délibération de la commune dont l'objet était de consulter la population locale sur « le droit vote et d'éligibilité des résidents étrangers non communautaires aux élections locales », après avoir constaté que cette matière ne relevait que du domaine de la loi.

Annulant la délibération pour incompétence, le tribunal n'a pas eu à trancher la question de la participation à ce référendum des étrangers, non-résidents communautaires, en méconnaissance de l'article LO 1112-11 du code électoral, dont l'inconventionnalité était invoquée par la commune défenderesse.
(*jugement n° 0511415 du 23 février 2006, 1^{ère} chambre*).

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 6 – Impôts sur les revenus et bénéfiques. Revenus de capitaux mobiliers.

Le juge de l'impôt ne procède pas d'office à la substitution de base légale, même si les écritures du service pouvaient être lues comme une demande implicite de substitution. Il n'appartient pas en effet au juge de l'impôt de procéder à une substitution de base légale s'il n'y a pas été invité par l'administration et la demande de l'administration doit être d'une précision suffisante (CE sect. 21 mars 1975 n° 85496 : RJF 5/75 n° 226 ; CE 18 janvier 1988 n°58618 : RJF 3/88 n°349).
(*jugement n° 0100729 du 24 novembre 2005, 5^{ème} chambre*).

N° 7 – Impositions locales. TFPB. Calcul de la valeur locative cadastrale.

Application de l'articles 1498-3° du CGI : Evaluation par voie d'appréciation directe de la valeur locative cadastrale d'un immeuble commercial.
L'article 324 AC de l'annexe III au CGI, pris pour l'application de l'article 1498-3° du CGI (qui prévoit l'évaluation par voie d'appréciation directe de la valeur locative

cadastrale d'un immeuble commercial) dispose qu'en l'absence d'acte et de toute autre donnée récente faisant apparaître une estimation de l'immeuble à évaluer susceptible d'être retenue, sa valeur vénale à la date de référence est apprécié d'après la valeur vénale d'autres immeubles d'une nature comparable ayant fait l'objet de transactions récentes. L'acte relatif à une fusion entre les sociétés désormais propriétaires de ces locaux peut servir de terme de référence pour l'évaluation de ces locaux même si les entreprises pouvaient à la date de l'opération choisir les modalités d'évaluation des apports, valeur comptable ou valeur réelle. Le C.E. interprétant strictement les règles de subsidiarité posées par l'article 1498 du CGI, le tribunal a jugé que l'administration ne pouvait donc apprécier ces biens par référence à la valeur vénale d'autres immeubles (cf CE, Sté Natiocrédibail, 25/11/05 RJF 2/06, n°162).

(jugement n°013149, 0103151, 0103153, 0203103, 0203208, 0303209 du 06 octobre 2005, 5^{ème} chambre).

N° 8 – Généralités - Procédure.

Dès lors que la société a été informée suffisamment tôt de la date de début des opérations de vérification et de la faculté qu'elle avait de se faire assister par un conseil de son choix, les garanties qu'elles tient de l'article L. 47 du LPF n'ont pas été méconnues nonobstant la circonstance que la société avait demandé le report des opérations, demande qui a fait l'objet d'un rejet implicite non suivi de l'envoi d'un nouvel avis de vérification. En effet, l'administration n'ayant pas l'obligation d'envoyer un avis de vérification rectificatif en cas de report, à la demande du contribuable, de la date initialement prévue pour le début des opérations de vérification (jurisprudence constante), elle n'a pas davantage à envoyer un nouvel avis en cas de refus implicite.

(jugement n°0104655 du 10 novembre 2005, 5^{ème} chambre).

N° 9 – Généralités – Procédure – indépendance des procédures -

En raison du principe de l'indépendance des procédures de redressement menées à l'encontre d'une société anonyme d'une part et de ses associés dirigeants d'autre part, les irrégularités de la procédure de vérification de la société sont sans incidence sur la régularité de l'imposition des associés (CE 26 octobre 2001 n°212456, 3^e et 8^e s-s. ; Auegy ; RJF 01/02, n° 86). Mais la règle de l'indépendance des procédures supposant deux contribuables distincts (CE 27 juillet 1988, n° 43939 : RJF 10/88 n° 1100), elle n'est pas applicable s'agissant de l'imposition de l'un des associés d'une société de personne transparente, en l'espèce d'une SNC. (Solution implicite) *(jugement n°0034795 du 24 novembre 2005, 5^{ème} chambre).*

N° 10 – Impôt sur le revenu-traitements et salaires-indemnités de licenciement (non) – réparation d'un dommage.

A l'occasion de la fusion entre deux sociétés, les activités de la société dont Mme C. était salariée ont été externalisées. Les salariés ont obtenu lors de la négociation collective le versement d'une prime de sortie de groupe en vue de constituer une nouvelle entité juridique et préserver ainsi leur emploi. Il résulte de l'article 80 duodecies du CGI que constitue une rémunération imposable toute indemnité prévue à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'exception des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvetage. Par ailleurs la jurisprudence admet que ne soient pas considérées comme imposables les sommes qui représentent la réparation d'un dommage subi par un salarié. En l'espèce l'indemnité n'ayant pas été versée à l'occasion d'un plan de sauvetage et n'ayant pas eu pour objet de réparer un préjudice, l'administration a pu valablement soumettre ces sommes à l'IR.

(jugement n°0101531 du 31 octobre 2005, 2^{ème} chambre).

N° 11 - BNC- Plus-values des cessions de valeurs mobilières-article 92 B du CGI- seuil d'imposition.

Le transfert de propriété de valeur mobilière, et, par suite, le fait générateur de l'imposition des gains nets qui sont retirés de leur cession, à lieu sauf stipulation contractuelles contraires, à la date ou un accord intervient sur la chose et le prix, indépendamment de ses modalités de paiement. Dès lors, le montant des cessions, prévu à l'article 92 du CGI, dont le dépassement entraîne l'imposition des gains nets, s'apprécie au regard du prix convenu entre les parties. Dans le cas où le contribuable n'a pas perçu, du fait de sa démission, l'ensemble du prix alors convenu, la plus-value imposable est diminuée à due concurrence. Cette circonstance reste sans influence sur la détermination du prix de cession des actions.

(jugement n°0103360 du 15 novembre 2005, 2^{ème} chambre).

DOMAINE

N° 12 - Domaine public – redevance pour occupation privative du domaine –

S'il est loisible aux collectivités territoriales d'instituer des redevances pour occupation privative du domaine public en se fondant sur les éléments tels que la surface occupée, la valeur de l'activité exercée ou l'avantage spécifique procurée à l'occupant, elles doivent veiller à ce que les différents tarifs appliqués ne soient pas entachés d'une discrimination injustifiée ou encore d'une disproportion sans justification entre les différents occupants. Or, en l'espèce, le département avait retenu, à l'encontre de la société requérante, opérateur de réseaux câblés, des tarifs d'occupation très nettement supérieurs à ceux supportés par d'autres opérateurs, et ce, sans apporter de

justification convaincante. Le tribunal a donc considéré qu'il y avait là une disproportion violant le principe de non discrimination.

(jugement n°0206536 du 23 février 2006, 1^{ère} chambre).

DROIT CIVILS ET INDIVIDUELS

N° 13 - Carte nationale d'identité - correction des mentions - décret du 22 novembre 1955 –

L'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1955 prévoit que la carte nationale mentionne « le nom patronymique, les prénoms, dates et le lieu de naissance ». Il résulte de ces dispositions que pour renseigner la rubrique du lieu de naissance de la carte nationale d'identité, le préfet doit se fonder sur les actes de l'état civil produit par l'intéressé. Dans l'hypothèse où le demandeur de la carte nationale d'identité estime que les actes de l'état civil sont erronés, il lui appartient préalablement de mettre en œuvre la procédure de rectification prévue par l'article 99 du code civil.

(jugement n°0501156, du 13 septembre 2005, 2^{ème} chambre).

N° 14 - Communication des documents administratifs-protocole de mise en isolement-existence (non) –

N'est pas communicable dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 un protocole de mise en isolement d'une personne dès lors qu'il ne résulte pas des dispositions législatives et réglementaires qu'un établissement hospitalier est dans l'obligation de tenir ce type de document et qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier qu'un tel document aurait effectivement existé.

(jugement n°0304203 du 27 septembre 2005, 2^{ème} chambre).

N° 15 - Etranger mineur-zone d'attente-voie de fait-compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la demande d'indemnisation des parents –

Le maintien en zone d'attente d'un mineur malgré l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ordonnant le seul maintien de la personne majeure l'accompagnant n'est pas susceptible de se rattacher à l'exercice par l'administration d'un de ses pouvoirs et constitue une voie de fait.

Le juge judiciaire est seul compétent pour connaître de la demande indemnitaire des parents de l'enfant.

(*Jugement n°0202827 et 0202828 du 13 octobre 2005, 4^{ème} chambre*).

FONTION PUBLIQUE

N° 16 - Fonction publique territoriale – collaborateur de cabinet -

Le collaborateur de cabinet d'un maire doit pouvoir bénéficier, avant d'être licencié, de la possibilité de consulter son dossier administratif. Alors même que la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale dote l'autorité territoriale d'un pouvoir discrétionnaire en matière de licenciement des agents relevant de cette catégorie, elle ne l'exonère pas des obligations découlant des dispositions de l'articles 65 de la loi du 22 avril 1905 dès lors que l'on se trouve en présence d'une mesure prise en considération de la personne.

(*jugement n° 0206129 du 20 septembre 2005, 6^{ème} chambre*).

N° 17 - Fonction publique – brigadier de police – révocation –

Le ministre de l'intérieur ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation en révoquant un brigadier de police qui a volé un « jean » provenant d'un lot de vêtement volés par effraction et entreposés dans les locaux du commissariat en vue de leur remise à leur propriétaire. La faute est autant plus grave que M. S n'à pas empêché les jeunes collègues qu'il était censé encadrer de se répartir la presque totalité des 150 « jeans » placés sous la garde de la police. Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose que l'enquête administrative qui a précédé sa

révocation soit menée par l'inspection générale de l'administration et de la police nationale.

(*jugement n°0408623, du 12 janvier 2006, 4^{ème} chambre*).

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 18 - Compétence de la juridiction administrative –

Après avoir fait droit à l'action en garantie décennale engagée par le maître d'ouvrage à raison de désordres affectant un parc de stationnement puis condamné solidairement les constructeurs à réparer le préjudice subi par l'établissement public requérant, le tribunal a dû se prononcer sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître des appels en garantie formés par plusieurs des constructeurs à l'encontre du fournisseur d'un équipement (en l'espèce des couvre-joints) dont le caractère défectueux était à l'origine des désordres ; en pareil cas, dès lors que le fournisseur n'à aucun lien contractuel avec le maître de l'ouvrage, la compétence de la juridiction administrative n'allait pas de soi ; elle a, au cas d'espèce, été retenue au vu des conditions particulières de l'intervention du fournisseur sur le chantier, conditions qui permettaient de considérer qu'il avait participé à l'opération de travail public.

(jugement n°0200161 et 0201037 du 29 septembre 2005, 3^{ème} chambre).

N° 19 - Compétence de la juridiction administrative –

Les travaux de rénovation de l'hôtel de ville d'une commune, menés par l'entreprise titulaire du marché sans respecter les précautions recommandées par le CCTP, avaient causé des dommages à l'église voisine, édifice classé datant du 13^osiècle ; les désordres étaient tels qu'ils ont obligé le maire à prendre un arrêté de péril prononçant la fermeture de l'église et à faire procéder à l'étaiement des voûtes ; La commune, maître d'ouvrage, demandait

au tribunal de condamner l'entreprise concernée à réparer son préjudice, sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Alors même qu'une réception avait été prononcée sans réserve explicite sur les dommages causés à l'église, le tribunal a retenu la responsabilité contractuelle dès lors qu'une réserve portait sur les « imperfections et malfaçons » et que les désordres litigieux avaient été constatés lors d'une expertise contradictoire antérieure à la réception. (*jugement n° 0035827, 0306876, du 12 janvier 2006, 3^{ème} chambre*).

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 20 - Fermeture en urgence d'un établissement pour personnes âgées – Respect de la procédure contradictoire (non).

En raison de graves déficiences dans le dispositif de sécurité incendie d'un établissement de soins pour personnes âgées, le maire de la commune a décidé la fermeture immédiate de cet établissement en s'abstenant de respecter la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; le tribunal a considéré que compte tenu de l'urgence à remédier aux déficiences relevées par la commission communale de sécurité, le maire avait pu légalement s'abstenir de respecter cette procédure ; néanmoins, le caractère définitif de la mesure de fermeture a été considéré comme disproportionné, dès lors qu'une mesure de fermeture provisoire aurait permis de remédier aux carences constatées par la commission communale de sécurité.

(*jugement n° 025006 du 03 novembre 2005, 3^{ème} chambre*).

N° 21 - Police spéciale – Police des aliénés –

1. L'arrêté qui prononce l'hospitalisation d'office de la requérante est annulé en raison de la motivation insuffisante de celui-ci : Le certificat médical prévu à l'article L. 3213-1 du

Code de la santé publique n'était pas joint à l'arrêté qui se bornait à relever que « ce praticien estime que l'intéressé(e) nécessite des soins sous hospitalisation d'office, en raison des troubles du comportement qu'il présente ». Une telle motivation ne peut permettre de regarder l'arrêté comme s'étant approprié le contenu de l'avis médical et ne contient pas les éléments de faits nécessaires pour être suffisamment motivé.

2. L'arrêté qui prononce le maintien en hospitalisation d'office de la requérante, sur le fondement des articles L. 3213-3 et L. 3213-4 du Code de la santé publique, en se bornant à relever que le « praticien estime que l'intéressé(e) nécessite toujours un traitement dans le cadre de l'hospitalisation d'office » alors que l'avis médical n'était pas joint audit arrêté n'est pas suffisamment motivé au sens de la loi du 11 juillet 1979. Il est par suite entaché d'un vice de procédure de nature à le rendre irrégulier. Il en est de même d'un arrêté ayant le même objet et qui se réfère à un avis médical qui a été établi postérieurement à la date de signature de cette décision.

(*jugement n° 0503233 du 19 janvier 2005, 5^{ème} chambre*).

N° 22 – Police des étrangers – Refus d'asile politique - Compétence liée du préfet -

Lorsqu'un étranger a fait l'objet d'un rejet de sa demande d'asile politique par l'OFPRA, rejet confirmé par la commission de recours des réfugiés, le préfet est en situation de compétence liée pour rejeter la demande de titre de séjour présenté au titre de l'asile. Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(*jugement n°0508979 du 24 janvier 2006, 7^{ème} chambre*).

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 23 - Transfusion sanguine – information erronée – Responsabilité Etablissement français du sang (oui)

A l'issue du test de dépistage préalable à un don du sang, le centre de transfusion sanguine de l'hôpital avait informé M. F qu'il était porteur du virus de l'hépatite C ; or, cette information était, en fait, erronée, l'intéressé n'a été averti de l'erreur commise que plusieurs années après les faits. Le TA a admis la responsabilité de l'Etablissement français du sang, lequel, en application de la loi 1^{er} juillet 1998 et d'une convention avec l'hôpital a l'obligation de prendre en charge « l'ensemble des conséquences des contentieux transfusionnels » ; le juge a considéré que les termes « contentieux transfusionnels » devaient être regardés comme incluant non seulement les contentieux consécutifs à une transfusion sanguine mais également, les contentieux résultants des dommages causés aux donateurs par la collecte de sang. Indemnisation de 3 000 euros en retour du préjudice moral.

(jugement n° 050620 du 03 novembre 2005, 3^{ème} chambre).

SPORT

N° 24 - Fédération française de hand- ball – Décisions illégales – Préjudices et moral – Responsabilité –

Les décisions illégales de la Fédération Française de Hand-Ball de placer des joueurs en attente de qualification puis de leur interdire de participer aux rencontres de première division du Championnat de France de hand-ball du secteur « élite » sont de nature à engager la responsabilité de la fédération à l'égard d'un club.

Le tribunal a accordé une indemnité de 300.551,85 euros, dont 100 000 euros au titre de l'atteinte à la réputation et à l'honneur du club.

(jugement n°0404151 du 1^{er} décembre 2005, 4^{ème} chambre).

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 25 - Comité d'établissement – établissements distincts (non) –

Le tribunal a rappelé les critères qui permettent d'évaluer le caractère distinct des établissements d'une société, caractère qui conditionne l'existence de comités d'établissement : l'autonomie en matière de gestion du personnel, l'autonomie en matière d'exécution du service, l'autonomie en matière financière et comptable. Le service client de la société ne répondant à aucun de ces trois critères, rejet de la requête dirigée contre la décision du ministre, sur recours hiérarchique de la société, qui se substitue à celle de la DDTEFP qui avait admis l'existence de trois établissements.

(jugement n° 0405243 du 16 décembre 2005, 6^{ème} chambre).

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 26 - Loi SRU – Abrogation de l'article L 111-5 du code de l'urbanisme – Effet sur les POS en vigueur –

Si la loi SRU du 13 décembre 2000 a abrogé l'article L 111-5 du code de l'urbanisme, relatif à la constructibilité résiduelle des terrains après division, le législateur n'a néanmoins pas entendu, par cette abrogation, remettre en question les dispositions des POS déjà adoptés et relatifs à la règle posée par l'ancien article L 111-5 du code de l'urbanisme.

(jugement n° 0202366 du 19 janvier 2006, 1^{ère} chambre).